

REPUBLIQUE FRANCAISE

COMMUNE de MONTAIGU  
14 place de Verdun  
39570 MONTAIGU

**DOSSIER : N° DP 039 348 24 P0022**

Déposé le : **14/11/2024**

Avis de dépôt affiché en mairie le : **14/11/2024**

Demandeur : **Madame JULIARD Marlène**

Nature des travaux : **Fenêtres de toit**

Sur un terrain sis à : **9 RUE DU PETIT BOURG à MONTAIGU (39570)**

Référence(s) cadastrale(s) : **348 AC 93**

### ARRÊTÉ

**de non-opposition avec prescriptions à une déclaration préalable  
au nom de la commune de MONTAIGU**

#### Le Maire de la Commune de MONTAIGU

**VU** la déclaration préalable présentée le 14/11/2024 par Madame JULIARD Marlène demeurant 9 rue du petit bourg 39570 MONTAIGU ;

**VU** l'objet de la déclaration :

- pour des fenêtres de toit ;
- sur un terrain situé 9 RUE DU PETIT BOURG à MONTAIGU (39570) ;
- sans surface de plancher créée ;

**VU** le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants ;

**VU** le Plan Local d'Urbanisme de la commune de MONTAIGU approuvé le 8 septembre 2016 ;

**VU** la zone Ua du PLU et son règlement ;

**VU** l'arrêté du 22/10/2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la classe dite à risque normal – zone 3, risque modéré ;

**VU** l'arrêté ministériel du 22/07/2022 définissant les zones exposées au phénomène de mouvement de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols argileux – aléa retrait-gonflement des argiles – exposition moyenne 2/3; **VU** les documents complémentaires reçus le 20/02/2025 ; **VU** la loi relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine (LCAP) du 7 juillet 2016 ;

**VU** la servitude liée au projet : LCAP – Rayon de 500 m hors champ de visibilité – Eglise - Maison de Rouget de Lisle ;

**VU** l'avis de Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France du 21/11/2024 ;

### ARRÊTE

#### Article unique

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable susvisée.

Fait à MONTAIGU, le 20 février 2025

Le Maire,  
Patrick NEILZ



*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

**Durée de validité de l'autorisation :**

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de l'autorisation est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

**Le (ou les) bénéficiaire de l'autorisation peut commencer les travaux après avoir :**

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

**Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires de l'autorisation au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date de l'autorisation, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :**

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.